

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. François Lefort, Gabriel Barrillier, François Gillet, Jean-Louis Fazio, Patricia Läser, Mathilde Chaix, Beatriz de Candolle, Roger Deneys, Thierry Cerutti, René Desbaillets, Jacqueline Roiz, Guillaume Sauty, Philippe Schaller et Brigitte Schneider-Bidaux

Date de dépôt : 29 mars 2012

Proposition de motion pour un plan climat régional

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ 641.71 (loi sur le CO₂) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (A 2 60) ;
- la volonté politique affirmée de l'Etat d'être un acteur majeur en matière de développement durable ;
- le rapport PL 10670-A sur le projet de loi modifiant la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) (LDD) (A 2 60) (Pour l'instauration d'un plan climat régional) ;

invite le Conseil d'Etat

- à mettre à l'ordre du jour des travaux du Comité régional franco-genevois (CRFG) et des commissions ad hoc de ce comité, la réflexion sur un plan climat régional ;
- à élaborer un plan climat régional, en collaboration avec le canton de Vaud, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et la région Rhône-Alpes ;

- à proposer pour ce plan climat régional des objectifs souscrivant au minimum aux législations en vigueur, notamment la loi fédérale sur le CO₂, le plan climat de la République française et le paquet climat-énergie de l'Union européenne.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les débats de la commission lors du traitement du PL 10670 susmentionné ont longuement porté sur la proposition initiale des auteurs d'instaurer un plan climat régional par une loi genevoise. De nombreux commissaires ont pointé le fait qu'il était difficile de légiférer pour des territoires échappant à notre cadre juridique. Pourtant, il a été aussi largement reconnu par les commissaires que Genève seule ne pouvait être déterminante pour la réduction des gaz à effet de serre et que cette problématique devait être abordée de façon régionale, en collaboration avec tous les partenaires de différents niveaux politiques, à savoir le canton de Vaud, les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et la région Rhône-Alpes. Ces niveaux politiques sont régis par des cadres législatifs différents, vaudois, fédéraux, français et européens (voir sources 1 à 9) qui se recourent et permettent de dégager des espaces législatifs communs dans lesquels une action commune est possible pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de réduction de 20% des émissions de gaz carbonique à l'horizon 2020 par rapport au taux d'émission de 1990 est maintenant commun aux deux grands cadres législatifs fédéraux et de l'Union européenne (voir sources 1 et 3). Genève est impliquée dans la coplanification de son agglomération avec ses partenaires vaudois et français et cette coplanification doit intégrer les objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Non seulement il est de la responsabilité du canton de Genève qu'un plan climat régional détermine la coplanification de l'agglomération, mais il est aussi rationnel et urgent que cela soit fait pour le bien-être de la communauté régionale. C'est pour les raisons évoquées que les commissaires de l'environnement et de l'agriculture ont élaboré ce message à l'intention du Conseil d'Etat.

En conclusion, la Commission de l'environnement et de l'agriculture, unanime, vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver bon accueil à cette motion et de l'adresser diligemment et directement au Conseil d'Etat.

Sources :

(1) Loi fédérale sur le CO₂ : état au 23 décembre 2011. <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/109.pdf>

- (2) Plan climat de la France. <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-climat-de-la-France.html>
- (3) Paquet climat-énergie de l'Union européenne. <http://www.touteleurope.eu/fr/actions/energie-environnement/l-europe-et-l-environnement/actualite/actualites-vue-detaillee/afficher/fiche/2769/t/44270/from/2372/breve/bruxelles-presente-son-plan-pour-le-climat.html>
- (4) Directive 2009/29/CE du 23 avril 2009 modifiante la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE). <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009L0029:FR:NOT>
- (5) Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 : Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009L0028:FR:NOT>
- (6) Décision n° 406/2009/CE du 23 avril 2009 : effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009D0406:FR:NOT>
- (7) Directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 : stockage géologique du dioxyde de carbone. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009L0031:FR:NOT>
- (8) Règlement no 443/2009 du 23 avril 2009 : normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32009R0443:FR:NOT>
- (9) Directive 2009/30/CE du 23 avril 2009 : spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles, introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:140:0136:0148:FR:PDF>